



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE
L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Pôle Formations, Métiers, Qualifications
Affaire suivie par : Yves CABON
Gestionnaire : Marie-Claude Hoarau
Tél : 04 67 10 14 35 / 74

CFA Sport Méditerranée
Monsieur le Directeur
2 avenue Charles Flahault
34090 Montpellier

Montpellier, le 13 décembre 2013

Objet : Convention avec tierce entreprise pour complément de formation de l'apprenti
(entreprise d'accueil en France)

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie, une partie de la formation pratique peut lui être dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises. Dans ce cas, une convention est conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti.

Le décret 2012-627 du 2 mai 2012 a modifié sensiblement la réglementation de ces conventions, et de ce fait modifie également l'imprimé de demande, et la procédure de circulation des documents.

La nouvelle procédure est la suivante : dès sa conclusion, la convention signée est adressée par l'employeur au directeur du CFA ou, dans le cas d'une Ufa ou d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement.

Ce dernier la transmet, accompagnée de son avis, 1) à la chambre consulaire chargée de l'enregistrement du contrat 2) à l'Unité territoriale de la DIRECCTE du département où est implantée l'entreprise employeur 3) à la DRJSCS, pour information, puisque depuis le 5 mai 2012 l'avis de l'inspecteur de l'apprentissage n'est plus requis.

Le CFA/UFA/SA veillera également à ce que chacun des trois cocontractants, l'apprenti, l'employeur et l'entreprise d'accueil, possède son exemplaire.

Vous trouverez en pièce-jointe un modèle de convention, si vous souhaitez en obtenir une version électronique, veuillez en faire la demande par courriel à Madame Marie-Claude Hoarau (marie-claude.hoarau@drjscs.gouv.fr)

Je vous informe par ailleurs que le décret 2012-627 du 2 mai 2012 (qui porte sur les tierces entreprises situées sur le territoire français) n'a aucune incidence sur les tierces entreprises situées dans l'Union Européenne. En conséquence l'avis de l'inspecteur de l'apprentissage doit toujours être sollicité par le CFA avant le départ de l'apprenti en stage à l'étranger.

Le Directeur régional,



Pascal ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

CONVENTION

réglant l'accueil d'un apprenti dans une tierce entreprise en France
pour complément de formation
(articles R 6223-10 à R 6223-16 du Code du Travail)

DRJSCS du Languedoc-Roussillon

ENTRE LES SOUS-SIGNES :

M. _____

Employeur et maître d'apprentissage

Raison sociale de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Secteur d'activité : _____

D'UNE PART, et

M. _____

Chef de l'entreprise d'accueil : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Secteur d'activité : _____

D'AUTRE PART, ainsi que l'APPRENTI (E) :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Date de naissance :/...../..... Contrat d'apprentissage Du/...../..... au/...../.....

Diplôme préparé (niveau et spécialité) : _____

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet

Dans le sens de l'article R 6223-10 du Code du Travail, la présente convention est conclue afin de permettre à l'apprenti, lié à l'employeur par un contrat d'apprentissage, de recevoir un complément de formation pratique dans une entreprise d'accueil en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisées dans l'entreprise qui l'emploie.

Restrictions (cf. décret du 2 mai 2012)

L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage.

Le nombre d'entreprises d'accueil ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

L'apprenti accueilli en stage est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

ARTICLE 2

Calendrier et lieu du stage

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par le CFA, l'UFA, la section d'apprentissage où il est inscrit. Le calendrier des enseignements est adressé au maître d'apprentissage.

Dans le respect des dispositions des articles R 6223-10 et suivants, les périodes en entreprise d'accueil sont programmées dans les conditions suivantes :

- a) durée : _____
- b) périodes : 1^{ère} année _____
2^{ème} année _____
3^{ème} année _____

c) Horaires hebdomadaires :

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	de h à h						
	de h à h						

d) Lieu du stage :

ARTICLE 3

Dispositions financières

Il appartient à l'employeur d'assurer la continuité du versement du salaire, en fonction du taux fixé au contrat d'apprentissage.

Précisez ici les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti :

Prise en charge d'indemnité(s) éventuelle(s)

Une indemnisation pour « frais de transport » sera versée à l'apprenti.

- Non à la charge du maître d'apprentissage
 Oui à raison de€ /jour à la charge du chef de l'entreprise d'accueil

Une indemnisation pour « frais d'hébergement » sera versée à l'apprenti(e)...

- Non à la charge du maître d'apprentissage
 Oui à raison de€ /jour à la charge du chef de l'entreprise d'accueil

Il appartient au chef de l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 4

Hygiène et sécurité

Le chef de l'entreprise d'accueil sera responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au Titre III du Livre II du Code du Travail.

Lorsque l'activité exercée par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite une surveillance médicale spéciale, au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L 6222-26, est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

ARTICLE 5

Suivi de la formation dans l'entreprise d'accueil

Au sujet du maître d'apprentissage, précisez :

Ses nom et prénom : _____

Ses titres ou diplômes : _____

La durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée : _____

ARTICLE 6

Devoirs de l'apprenti

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par le CFA auquel il est inscrit.

Il doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise, et de respecter les règles de sécurité répondant à la réglementation générale ainsi qu'aux mesures propres à l'entreprise, le cas échéant.

Il est tenu d'effectuer les tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 7

Objectifs du stage pour complément de formation

a) Objet de la formation

b) Nature des tâches confiées à l'apprenti

c) Liste succincte des équipements (matériels et/ou machines à utiliser)

ARTICLE 8

Liaison entre employeur et entreprise d'accueil

Précisez selon quelles modalités l'entreprise d'accueil informera l'employeur du déroulement du stage de formation pratique :

ARTICLE 9

Liaison entre maîtres d'apprentissage et CFA

Précisez comment sera organisée cette liaison entre les différents maîtres d'apprentissage et l'équipe pédagogique du CFA :

ARTICLE 10

Selon l'article R 6223-16 du Code du Travail, l'engagement de l'apprenti par une entreprise peut faire l'objet d'une opposition selon la procédure prévue à l'article L 6225-1, lorsqu'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation est dispensée dans une ou plusieurs entreprises ne permettent pas le bon déroulement du contrat d'apprentissage.

Dates et signatures

(faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Réservé aux cocontractants		
l'employeur	Le responsable de l'entreprise d'accueil	L'apprenti(e) ou son représentant légal

Réservé au CFA	
Reçu au CFA / UFA / SA le :	
Cachet de l'établissement	Avis et Signature du Directeur
	Avis Signature A _____ , le _____

Procédure : dès sa conclusion, la convention tripartite est adressée par l'employeur au directeur du CFA / UFA / SA. Ce dernier la transmet, accompagnée de son avis 1) à la chambre consulaire chargée de l'enregistrement du contrat 2) à l'unité territoriale de la DIRECCTE du département où est située l'entreprise employeur 3) à la DRJSCS du Languedoc-Roussillon, pour information, puisque l'avis de l'Inspecteur de l'apprentissage n'est désormais plus requis.

- Chambre consulaire
- UT DIRECCTE
- DRJSCS

¹ Fournir une photocopie du ou des diplômes relevant du champ du sport et/ou de l'animation